



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRETE N° 2024-297
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT VEHICULE COMMERCIAL « ORANGE »

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L.2213-5,

Vu le code général des propriétés des personnes publique et notamment ses articles L.2122-1 et suivant portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu la délibération du conseil municipal N°2023-02 en date du 30 janvier 2023 fixant les tarifs des services municipaux 2023 applicable au 15 février 2023,

Vu la demande par mail en date du 14 octobre 2024 par Mr Christian Charron pour le compte de la société Orange afin d'organiser une journée d'information sur la Fibre optique, le 22 octobre 2024 de 09h30 à 12h30 sur la commune de Seysses.

Considérant, que le Maire peut délivrer les permis de stationner sur la voie publique, sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public,

Considérant, qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révoquant.
Le fournisseur d'accès à internet « Orange » est autorisé à occuper le domaine public communal avec un camion itinérant afin de renseigner les administrés sur le déploiement de la Fibre Optique.
Aucune autre activité ne pourra y être exercée.

Article 2 : Cette occupation est autorisée uniquement le mardi 22 octobre 2024 de 09h00 à 12h30 Place de la Libération. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : **Réglementation de la signalisation**

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 6 : **Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un « état des lieux » de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 7 : **Redevance**

L'autorisation d'occupation du domaine public communal donne lieu au paiement par l'organisateur d'une redevance telle que fixée par la délibération du conseil municipal susvisée, après émission par la commune d'un titre de recette.

La superficie occupée est inférieure à 10 mètres linéaire pour un montant à 15 euros.

Article 8 : **Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : **Diffusion**

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Fait à SEYSSES, le 15 octobre 2024

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES

